

**Révision allégée n°1**  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**

| PLU                  | Prescrit   | Arrêté     | Approuvé   |
|----------------------|------------|------------|------------|
| Elaboration          | 19.09.2013 | 04.09.2018 | 26.09.2019 |
| Révision allégée n°1 | 25.03.2021 | 27.10.2022 | 28.09.2023 |

**RENNES (siège social)**  
Parc d'activités d'Apigné  
1 rue des Cormiers - BP 95101  
35651 LE RHEU Cedex  
**Tél. : 02 99 14 55 70**  
**Fax : 02 99 14 55 67**  
[rennes@ouestam.fr](mailto:rennes@ouestam.fr)

**NANTES**  
Le Sillon de Bretagne  
8, avenue des Thébaudières  
44800 SAINT-HERBLAIN  
**Tél. : 02 40 94 92 40**  
**Fax : 02 40 63 03 93**  
[nantes@ouestam.fr](mailto:nantes@ouestam.fr)

**DOSSIER D'APPROBATION**  
**Pièce 2 - Résumé non technique**  
**SEPTEMBRE 2023**



Ce document a été réalisé par :

*Guillaume KIRRMANN, chargé d'études*  
*Florence BRETECHE, cartographe/SIGiste*

## SOMMAIRE

---

|          |                                                                                                                                               |           |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1</b> | <b>PREAMBULE .....</b>                                                                                                                        | <b>4</b>  |
| 1.1      | CONTEXTE GENERAL .....                                                                                                                        | 4         |
| 1.2      | PROCEDURE .....                                                                                                                               | 4         |
| 1.2.1    | <i>Nature de la procédure.....</i>                                                                                                            | <i>4</i>  |
| 1.2.2    | <i>Déroulement de la procédure.....</i>                                                                                                       | <i>6</i>  |
| 1.3      | CONTENU DU DOSSIER .....                                                                                                                      | 6         |
| <b>2</b> | <b>PRESENTATION DU PROJET ENVISAGE .....</b>                                                                                                  | <b>7</b>  |
| <b>3</b> | <b>LES EVOLUTIONS ENVISAGEES.....</b>                                                                                                         | <b>8</b>  |
| <b>4</b> | <b>COMPATIBILITE DE L'EVOLUTION ENVISAGEE AVEC LE PADD DU PLU DE SEVREMOINE ...</b>                                                           | <b>10</b> |
| <b>5</b> | <b>ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE .....</b>                                                             | <b>10</b> |
| <b>6</b> | <b>DES ENJEUX IDENTIFIES A L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT<br/>(EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES EVOLUTIONS ENVISAGEES) .....</b> | <b>11</b> |
| 6.1      | ANALYSE PAR THEMATIQUES .....                                                                                                                 | 11        |
| 6.2      | ANALYSE PAR ELEMENTS DU PROJET .....                                                                                                          | 14        |
| 6.3      | APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES.....                                                                                                 | 15        |
| 6.4      | CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....                                                                                             | 15        |
| <b>7</b> | <b>METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>                                                                                    | <b>15</b> |
| <b>8</b> | <b>INDICATEURS DE SUIVI.....</b>                                                                                                              | <b>15</b> |

*Dès lors que le dossier est soumis à Evaluation environnementale, le Résumé non technique a pour vocation de faciliter sa lecture à travers une synthèse facilement appréhendable.*

*Des renvois réguliers aux chapitres de la Notice (Pièce 1) permettent au besoin d'approfondir les explications données dans le cadre du Résumé non technique.*

## 1 PRÉAMBULE

---

### 1.1 CONTEXTE GENERAL

---

La commune de Sèvremoine, située dans le département du Maine-et-Loire, est couverte par un Plan Local d'Urbanisme de Sèvremoine été approuvé le 26 septembre 2019.

Le projet porté par la présente procédure vise à permettre la confortation d'un ensemble économique cohérent. Le secteur concerné par l'évolution envisagée se trouve à La Petite Moncouaillère, à Saint-Macaire-en-Mauges (cf. extraits cartographiques et photographie aérienne en page suivante).

**La présente procédure est menée conjointement à une demande d'autorisation environnementale au titre du Code de l'Environnement.**

### 1.2 PROCEDURE

---

#### 1.2.1 NATURE DE LA PROCEDURE

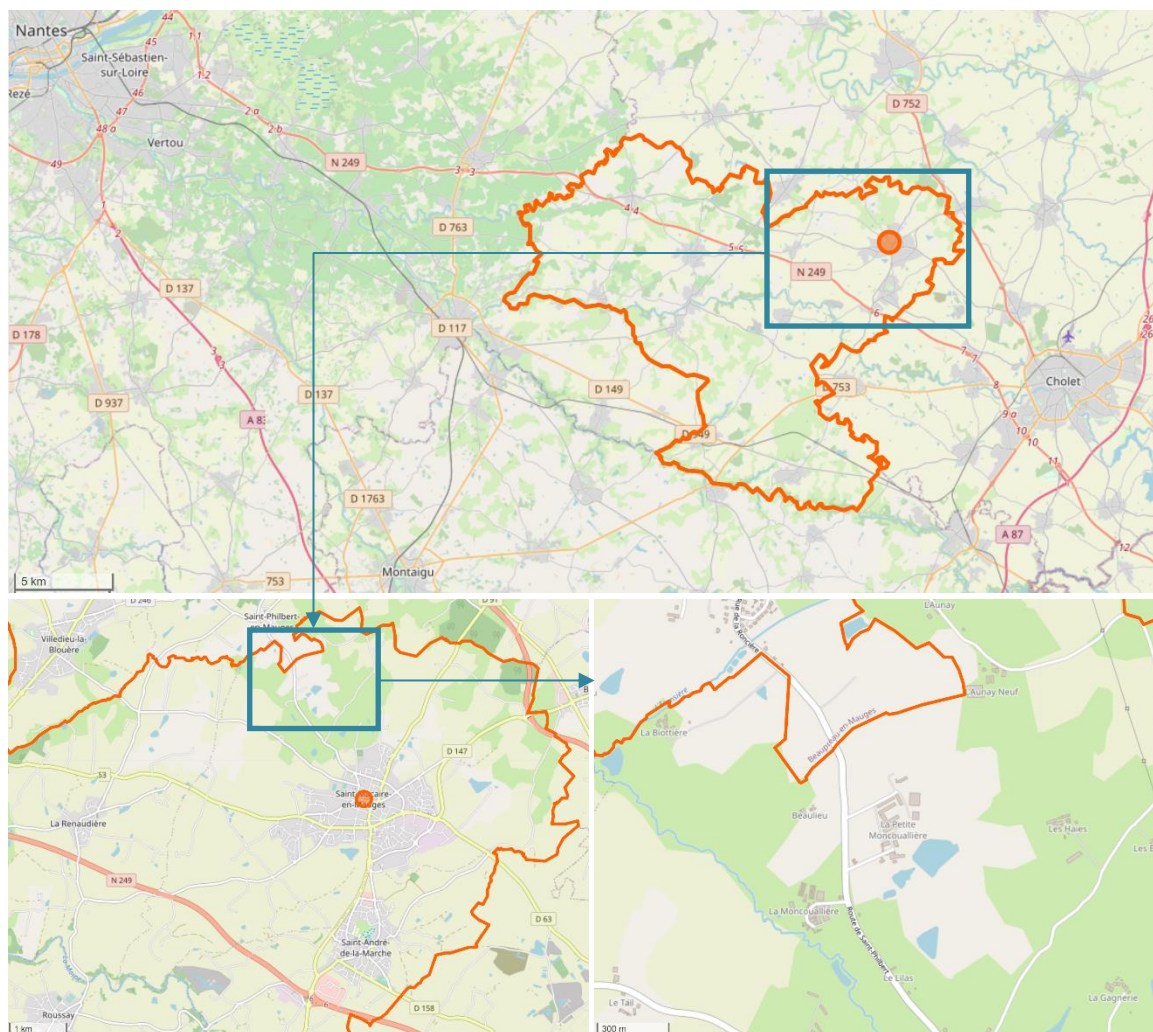
---

L'évolution envisagée suppose d'**ajuster le zonage** (passage d'une zone A en sous-secteur Ay9), de fixer des règles adaptées au nouveau secteur Ay9 par l'**ajustement du règlement écrit** et par la **mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation** spécifique au secteur concerné.

**Les évolutions envisagées s'inscrivent dans le respect du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), « clé de voûte » du PLU approuvé en 2019.**

Etant donné la nature de l'objet que la Commune envisage de faire évoluer, il s'agit de passer par une procédure de **Révision allégée du PLU, soumise à enquête publique** (articles L153-31 et L153-34 du Code de l'Urbanisme).

Dans la mesure où il s'agit de mener une procédure de Révision allégée et que le périmètre concerné par l'évolution est supérieur à 5 hectares, le dossier doit faire l'objet d'une **Evaluation environnementale** (article R.104-11, II, 1° du Code de l'Urbanisme).



Source : openstreetmap.org



Source : géoportail.gouv.fr

### 1.2.2 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

| Etapes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Référence du Code de l'Urbanisme                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Délibération de prescription de la Révision allégée, par le Conseil municipal : définition des objectifs de la procédure et des modalités de concertation.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Article L.153-32                                       |
| Arrêt du projet de Révision allégée par le Conseil municipal.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Article L.153-33                                       |
| Envoi du projet arrêté, pour avis, aux communes intéressées par la Révision allégée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Article L.153-33                                       |
| Envoi du projet arrêté aux Personnes Publiques Associées (PPA) et organisation d'une réunion d'examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 : Conseil Régional, Conseil Départemental, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers, Chambre d'Agriculture, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).<br>Invitation du maire de la ou des communes intéressées par la Révision allégée à cet examen conjoint. | Article L.153-34<br>Article L.132-7<br>Article L.132-9 |
| Transmission du projet de Révision allégée pour avis à l'Autorité environnementale, au titre de l'Evaluation environnementale                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | L.104-6                                                |
| Projet de Révision allégée soumis à enquête publique. <b>Enquête publique conjointe avec le volet ICPE (au titre du Code de l'Environnement)</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | L.153-19                                               |
| Approbation du projet de Révision allégée, éventuellement modifié pour tenir compte des avis PPA, de l'avis de l'Autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | L.153-21                                               |

## 1.3 CONTENU DU DOSSIER

Le dossier comprend :

**1/ La Notice (Pièce 1)**

**2/ Le Résumé non technique (Pièce 2)**

## 2 PRÉSENTATION DU PROJET ENVISAGÉ

Le projet porté par la présente procédure vise à permettre la confortation d'un ensemble économique cohérent, autour de la SARL de l'Avresne, au niveau de deux éléments :

- Le **développement de l'activité de formulation et de granulation** d'engrais organique, déjà existante sur site ;
  - ⇒ **Ce volet constitue le volet principal du projet, qui fait l'objet d'un dossier au titre du Code de l'Environnement en parallèle de la présente procédure menée au titre du Code de l'Urbanisme.**
- La **pérennisation sur site des activités relatives aux céréales** (stockage / transformation).

Concernant le compostage-formulation-granulation, la viabilité de l'activité nécessite aujourd'hui une diversification des sources d'approvisionnement, si bien que ce volet de l'activité de la SARL de l'Avresne ne peut plus être considérée comme strictement agricole à ce niveau.

En termes de projet, un agrandissement du bâtiment actuel est nécessaire, ainsi que la création d'un bassin de traitement des eaux de toitures et de voiries et la création d'une fosse à jus. L'emprise au sol nécessaire est de l'ordre de 3800 m<sup>2</sup>.

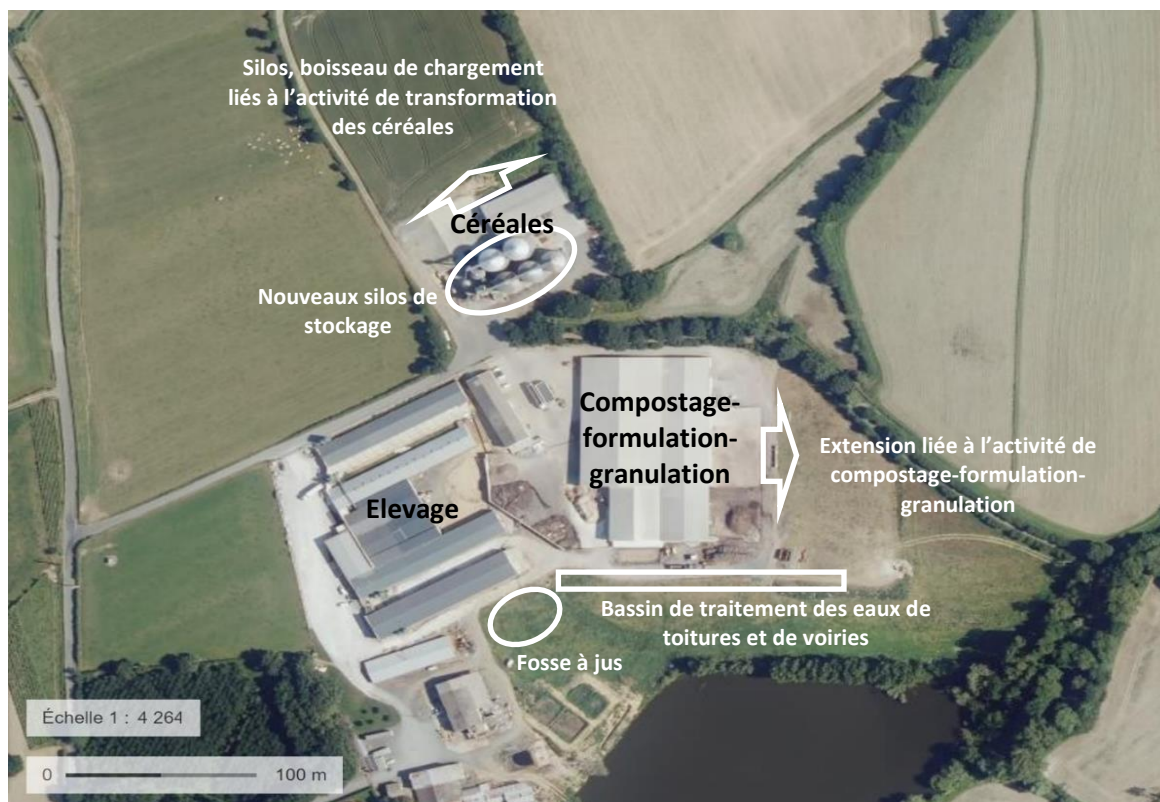
Concernant les céréales, deux sujets doivent être distingués :

- Une confortation de la capacité de stockage est aujourd'hui nécessaire à travers l'implantation de nouveaux silos de stockage (activité de nature agricole) ;
- Les céréales sont aujourd'hui stockées sur place, puis envoyées sur un autre site pour transformation, puis ramenées sur site pour l'alimentation de l'élevage : afin de diminuer nettement ces flux, il est envisagé de fabriquer l'alimentation sur place. Bien que directement connectée à l'activité agricole du site, cette activité de transformation s'apparente à l'industrie. Elle implique notamment l'implantation de nouveaux silos et d'un boisseau de chargement. L'emprise au sol nécessaire est de l'ordre de 1300 m<sup>2</sup>.



*A gauche, les silos de céréales ; à droite, l'activité de compostage-formulation-granulation*

*Photos du site actuel (novembre 2021)*



Source : Géoportail

Bien qu'elles soient directement connexes à l'activité d'élevage sur site, et présentent même un intérêt évident en termes de complémentarités, les activités de compostage-formulation-granulation et de transformation de céréales ne relèvent plus de l'activité agricole. De ce fait, les projets de constructions liés à ces activités ne sont pas envisageables au regard du PLU de Sèvremoine actuellement en vigueur.

Afin de conforter cet ensemble économique cohérent, il s'agit donc de définir de nouvelles règles, accompagnant les projets et encadrant précisément les droits à construire dès lors qu'ils ne relèvent plus d'un projet strictement agricole.

*Le projet détaillé est exposé dans la Notice (Pièce 1), dans la section 2.1.3.*

### 3 LES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES

Les évolutions envisagées portent sur les pièces réglementaires que sont le règlement graphique (zonage), le règlement écrit et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

L'évolution du **règlement graphique (zonage)** vise à définir un périmètre Ay9 (secteur à vocation d'activités économiques, localisé en zone agricole). La vocation de ce secteur sera double : vocation agricole d'une part, vocation industrielle liée à l'activité agricole d'autre part.

Zonage : état actuel (à gauche), état projeté (à droite)

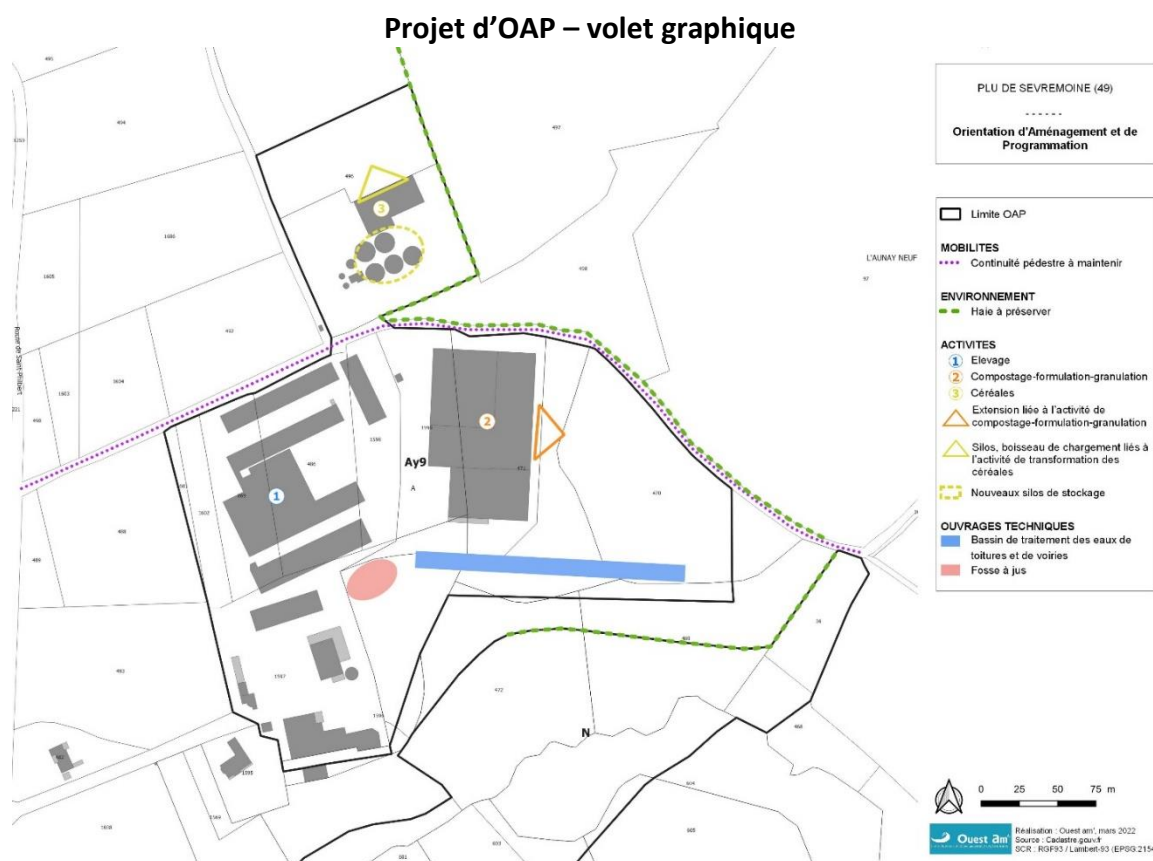


L'évolution du **règlement écrit** vise à intégrer des règles précises de constructibilité au sein du nouveau périmètre Ay9, en lien avec les éléments de projet décrits précédemment :

- Sous-destination : autoriser l'industrie, à condition d'être liée à l'activité agricole ;
- Emprise au sol maximale : autoriser une emprise au sol maximale de 5100 m<sup>2</sup> pour les nouvelles constructions ayant la destination « industrie » au sein du sous-secteur Ay9 ;
- Hauteur maximale : autoriser une hauteur inférieure ou égale aux constructions et installations existantes ;
- Distance maximale entre constructions :
  - Uniquement pour les activités industrielles liées à l'activité agricole : autoriser une distance maximale de 10 m entre constructions, sauf pour la fosse de récupération des effluents pour laquelle la distance pourra être supérieure ;
  - Pour les activités strictement agricoles : maintien de l'application des règles relatives à la zone agricole.

Les extraits du Règlement écrit modifié se trouvent annexés à la Notice (Pièce 1) ; les ajouts y figurent en **rouge**.

Sur le même périmètre que le secteur Ay9, une **Orientation d'Aménagement et de Programmation** spatialisée est mise en place. Elle a vocation à accompagner l'évolution du secteur en l'organisant, et en intégrant en outre la préservation de haies et le maintien d'une continuité piétonne passant au cœur du site.



*La portée des évolutions envisagées est détaillée dans la Notice (Pièce 1), dans la partie 2.3.*

## 4 COMPATIBILITÉ DE L'ÉVOLUTION ENVISAGÉE AVEC LE PADD DU PLU DE SÈVREMOINE

Dans la mesure où le PADD permet la possibilité de diversification de l'activité agricole de manière ciblée (cf. Axe 3 du PADD), et complémentaiement dans la mesure où le PADD cible la valorisation des déchets comme enjeu (cf. Axe 5 du PADD), **le projet est compatible avec le PADD du PLU de Sèvre-moine.**

*L'extrait du PADD exposant ce principe est intégré dans la Notice (Pièce 1), dans la partie 2.4.*

## 5 ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE

Le projet de la SARL de l'Avresne s'inscrit parfaitement dans la perspective portée par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) en termes de gestion et de valorisation des déchets : **à cet égard, l'évolution du PLU est pleinement compatible avec le SCOT du Pays des Mauges.**

*Les extraits du SCOT justifiant cette compatibilité sont intégrés dans la Notice (Pièce 1), dans la section 2.5.1.*

L'évolution du PLU envisagée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-Saint Denis, notamment dans la mesure où elle ne présente pas d'incidences sur les zones humides et les continuités écologiques.

*L'exposé détaillé de la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE est intégrée dans la Notice (Pièce 1), dans la section 2.5.2.*

L'évolution du PLU envisagée est compatible avec le Plan Départemental d'Élimination des Déchets du Maine-et-Loire et avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et Économie Circulaire des Pays de la Loire.

*L'exposé détaillé de la compatibilité avec ces plans est intégré dans la Notice (Pièce 1), dans les sections 2.5.3 et 2.5.4.*

## 6 DES ENJEUX IDENTIFIÉS À L'ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT (ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES ÉVOLUTIONS ENVISAGÉES)

*L'identification des enjeux et l'Évaluation environnementale (qui vise à évaluer dans quelle mesure les enjeux identifiés sont pris en compte dans le cadre de la procédure de Révision allégée) font l'objet de deux sections distinctes dans la Notice (Pièce 1).*

*Elles sont regroupées dans le même tableau ci-après pour donner une lecture synthétique.*

*Pour davantage de précisions, on pourra se reporter à la partie 2.4 de la Notice pour l'identification des enjeux, et à la partie 2.6 de la Notice pour l'Évaluation environnementale.*

### 6.1 ANALYSE PAR THÉMATIQUES

Le tableau ci-après synthétise la démarche d'Évaluation environnementale. Il s'appuie sur les thématiques de l'Évaluation environnementale pour :

- Préciser les enjeux au niveau du secteur concerné par la présente évolution du PLU et les enjeux posés par les évolutions envisagées (1<sup>ère</sup> colonne) ;
- Présenter les incidences des évolutions du PLU envisagées dans le cadre de la présente Révision allégée (2<sup>ème</sup> colonne).

| Thématique                      | Enjeux                                                                                                                                                                                                                                            | Evaluation des incidences engendrées par les évolutions du PLU (zonage, règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|---------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sols / sous-sols                | <u>Consommation d'espace</u> :<br>Un périmètre d'évolution qui comprend des parcelles agricoles (environ 11 300 m²).                                                                                                                              | <u>Incidences sur l'agriculture</u><br>Ce prélèvement permet la confortation du site et concerne des surfaces agricoles comprises dans le sous-secteur Ay9 sont directement liées à l'activité agricole existante sur La Petite Moncouaillère, <b>ce qui vient très fortement limiter l'enjeu (et donc l'impact) du point de vue agricole.</b><br><br><u>Consommation d'espace agricole</u><br>Les droits à construire représentent 5100 m² d'emprise au sol, sachant qu'ils ne peuvent servir que pour des activités industrielles <b>liées à l'activité agricole</b> . De plus, le périmètre Ay9 a été défini afin que les activités du site soient <b>intrinsèquement liées</b> . |
|                                 | <b>Conclusion ciblée</b> : l'évolution envisagée dans le cadre de la présente Révision allégée présente des incidences limitées au titre de la thématique « sols/sous-sols ».                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Milieux naturels & biodiversité | Secteur localisé en-dehors de tout périmètre attestant d'un patrimoine naturel riche (dont Natura 2000, situé à plus de 24 km) : absence d'enjeux.                                                                                                | Absence d'incidence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                 | Secteur localisé dans la matrice agro-bocagère au niveau de la Trame verte et bleue du PLU de Sèvremoine : enjeu portant sur le maintien du réseau bocager et la protection du réseau hydrographique.<br>Présence de haies déjà protégées au PLU. | <b>Maintien de la protection des haies, encore renforcée par la mise en place de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                 | Absence de zone humide sur site.<br>Zone humide localisée au sud du site (en-dehors du périmètre envisagé pour le sous-secteur Ay9).                                                                                                              | <b>Les modalités de traitement des eaux sales (cf. thématique « cycle de l'eau » permettent de considérer que la qualité de la zone humide sera préservée.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                 | <b>Conclusion ciblée</b> : l'évolution envisagée ne présente pas d'incidences négatives significatives sur les milieux naturels et la biodiversité (y compris Natura 2000) ; les incidences peuvent être considérées comme neutres en la matière. |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Cycle de l'eau                  | Secteur non raccordé au système d'assainissement collectif.                                                                                                                                                                                       | <b>La gestion des eaux sales constitue le principal enjeu au titre de l'Evaluation environnementale. Au niveau du Dossier de demande d'autorisation, les modalités de traitement des eaux sales font l'objet de mesures adaptées afin d'éviter les incidences potentiellement négatives.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|                                 | Secteur raccordé à l'eau potable : absence d'enjeu.                                                                                                                                                                                               | Absence d'incidence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|                                 | Eaux pluviales : secteur partiellement imperméabilisé.                                                                                                                                                                                            | <b>La mise en place du secteur Ay9 et de droits à construire (emprise au sol de 5100 m²) induisent un renforcement de l'imperméabilisation. Dans le cadre du Dossier de demande d'autorisation, il est précisé que deux ouvrages seront mis en place (un bassin tampon de sédimentation et une noue plantée) afin de présenter une gestion des eaux pluviales satisfaisante.</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

| Thématique                               | Enjeux                                                                                                                                                                                                                                                   | Evaluation des incidences engendrées par les évolutions du PLU (zonage, règlement écrit, Orientation d'Aménagement et de Programmation)                                                                                                                                                                                                                                                            |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Paysages &amp; patrimoine</b>         | Site intégré dans un paysager agricole présentant des haies.                                                                                                                                                                                             | Limitation des incidences sur les paysages, dans la mesure où les constructions et installations se feront dans le prolongement de l'existant et selon des hauteurs qui seront au plus similaires à ce qui existe déjà sur site. De plus, les haies existantes sont maintenues et que leur protection est même renforcée <i>via</i> l'Orientation d'Aménagement et de Programmation mise en place. |
|                                          | Tiers le plus proche localisé à plus de 300 m, avec présence d'un boisement d'une épaisseur d'environ 100 m entre cette habitation et le site.                                                                                                           | Absence d'incidence, d'autant que les constructions et installations se feront à l'opposé du site par rapport au tiers.                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                          | Absence de monument historique sur le site et à ses abords : absence d'enjeu.                                                                                                                                                                            | Absence d'incidence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Energie</b>                           | Absence d'enjeu.                                                                                                                                                                                                                                         | Le trafic poids-lourds restera inchangé (incidences neutres du point de vue des mobilités) et la SARL de l'Avresne envisage l'installation de photovoltaïques sur la toiture d'un de ses bâtiments (incidences positives du point de vue de la production d'énergie renouvelable).                                                                                                                 |
| <b>Déchets</b>                           | Valorisation des déchets agricoles sur site.                                                                                                                                                                                                             | L'évolution du PLU permettra de renforcer l'activité de compostage-granulation, et présentera donc des incidences positives en matière de gestion des déchets.                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Qualité de l'air</b>                  | Secteur localisé dans l'espace rural : enjeux particulièrement limités.                                                                                                                                                                                  | Le trafic poids-lourds restera inchangé (réorganisation du site de sorte à ne pas augmenter le trafic de camions sur les routes) : incidences non notables.                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Emissions de gaz à effet de serre</b> | Un site qui génère actuellement un trafic poids lourds.                                                                                                                                                                                                  | Absence de nouvelles d'incidences liées au site : le développement de l'activité de la SARL de l'Avresne n'entraînera pas d'augmentation du trafic.                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Risques et nuisances</b>              | Risques naturels : absence d'enjeu significatif au niveau du secteur d'évolution.                                                                                                                                                                        | Absence d'incidence.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                                          | Risques technologiques : présence de deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur site, directement liées à l'activité concernée par la présente procédure. Absence d'habitation de tiers à proximité immédiate du site. | Absence d'incidences.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                                          | Nuisances : secteur localisé à distance des principaux axes routiers concernés par un classement sonore.                                                                                                                                                 | Absence d'incidence du point de vue des nuisances sonores vis-à-vis du site (éloignement des axes sources de nuisances).<br>Absence de nouvelles d'incidences liées au site : le développement de l'activité de la SARL de l'Avresne n'entraînera pas d'augmentation du trafic.                                                                                                                    |

## 6.2 ANALYSE PAR ELEMENTS DU PROJET

L'évolution du PLU permettra la confortation d'un ensemble économique cohérent sur site. La présentation du projet envisagé (cf. section spécifique) a permis d'identifier les trois composantes du projet à l'origine de l'évolution du PLU. Les éléments qui suivent visent à rappeler ces composantes et à exposer dans quelle mesure leurs incidences seront limitées en termes d'impacts sur certaines thématiques de l'Evaluation environnementale.

Concernant la confortation de l'activité de stockage, les besoins consistent à implanter un nouveau silo, dans la continuité des silos existants et dans des gabarits similaires.

**Cette évolution ne présentera pas d'incidences significatives, y compris du point de vue des paysages.**

Concernant la transformation de céréales sur site, les besoins consistent à implanter 2 à 3 petits silos complémentaires de hauteur limitée (de l'ordre de 6-7 m), 1 silo de 10 m de diamètre et de 14 m de haut (donc de dimensions inférieures aux silos existants, qui ont un diamètre de 12 m et une hauteur de 17 m) et un boisseau de chargement également de hauteur limitée (de l'ordre de 8 m). Ces installations seront également implantées dans la continuité des silos existants.

**Au regard des gabarits envisagés et de la localisation en continuité immédiate de l'existant, cette évolution ne présentera pas d'incidences significatives, y compris du point de vue des paysages.**

**En limitant les allers-retours liés au déplacement des produits alimentaires (céréales stockées sur site, puis amenées vers un autre site pour transformation, puis enfin ramenées sur site pour alimentation), cette évolution contribuera à réduire les flux de transit, ce qui sera positif pour les riverains comme du point de vue de la limitation des gaz à effet de serre.**

Concernant la réorganisation de l'activité de compostage-formulation-granulation :

- Les besoins consistent à implanter un bâtiment complémentaire de l'ordre de 3400 à 3500 m<sup>2</sup>, dans la continuité de l'existant, sur une hauteur similaire (de l'ordre de 10 m) ;
- Complémentairement, une fosse de récupération des effluents (fosse à jus) sera mise en place au sud du bâtiment actuel, sur une superficie de l'ordre de 300 à 400 m<sup>2</sup> ;
- Enfin, des ouvrages de traitement des eaux de toitures et des voiries seront mis en place au sud du bâtiment actuel.

**Ces évolutions présenteront des incidences limitées du point de vue des paysages. En effet :**

- Les constructions seront de même gabarit que l'existante et s'implanteront dans le prolongement de l'existant ;
- Les installations (fosse à jus et ouvrages de traitement des eaux) seront localisées dans un espace situé entre les bâtiments d'élevage à l'ouest, le bâtiment de compostage-formulation-granulation au nord, et une haie structurante au sud.

**En outre, du point de vue des flux de transit, cette évolution ne présentera pas d'augmentation des flux poids-lourds : en effet, la capacité de production de compostage sera réduite et passera sous le seuil de 75 tonnes/jour du point de vue de la réglementation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Pour mémoire, le tonnage traité en 2020 par la SARL de l'Avresne était de 74 tonnes/jour, et la tendance pour les années à venir est à la stabilisation voire à la baisse des tonnages.**

## 6.3 APPROCHE EN TERMES D'INCIDENCES CUMULEES

La consommation d'espace agricole induite par l'évolution du PLU est nettement contrebalancée par le fait que le projet vise la confortation d'un site formant un ensemble économique cohérent, directement connecté au tissu agricole. De surcroît, l'enjeu de développement de filières spécialisées dans la valorisation de déchets d'origine agricole est aujourd'hui majeur.

## 6.4 CONCLUSION DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les évolutions envisagées présentent **des impacts cumulés positifs sur l'activité agricole**, malgré le prélèvement de foncier exploité, du fait de la revalorisation des déchets produits localement.

Les évolutions envisagées présentent **des impacts globalement neutres sur les milieux naturels et la biodiversité**. **Aucune incidence sur Natura 2000** n'a été identifiée.

Les **incidences sur les paysages** sont **pondérées par le niveau d'encadrement du projet sur ce plan** (capacité limitée) et par les principes inscrits dans les OAP (organisation du site, préservation des haies en complément du zonage).

Les **incidences sur le cycle de l'eau** sont **évitées par des installations adaptées**, que ce soit pour la gestion des eaux sales comme pour celle des eaux pluviales.

Les autres thématiques de l'Evaluation environnementale présentent des incidences extrêmement limitées ou nulles.

**L'Evaluation environnementale de la Révision allégée peut donc être arrêtée à ce stade.**

## 7 MÉTHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

La méthodologie de l'Evaluation environnementale vise à confirmer que cette démarche d'analyse a été menée de manière satisfaisante et proportionnée aux enjeux.

*Etant donné que cette section est courte et claire, on renverra ici le lecteur à la Notice (Pièce 1), partie 2.7.*

## 8 INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi visent à confirmer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux, au-delà de la Révision allégée du PLU, en s'appuyant sur des données concrètes.

Dans le cadre de la présente procédure de Révision allégée, la mise en place de nouveaux indicateurs de suivi n'apparaît pas nécessaire.

**Un indicateur de suivi déjà identifié dans le PLU a été actualisé** : la superficie de la « zone agricole pérenne », qui passe de 19 755.17 hectares à 19 747.17 hectares dans le cadre de la présente procédure d'évolution du PLU.

*Pour davantage de précisions, on pourra se reporter à la Notice (Pièce 1), partie 2.8.*